



République Française

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

LE 22 AVRIL 2025

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, dûment convoqué le mardi 15 avril 2025, s'est réuni dans la salle consulaire de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles – 268, route du Suet - 74350 CRUSEILLES, sous la présidence de M. Xavier BRAND, Président

Etaient présents ou représentés :

Commune d'Allonzier la Caille

Mme Claire MEGARD, Mme Catherine SGRAZZUTTI, Mme Cécilia HORCKMANS *procuration*

Commune d'Andilly

M. Vincent HUMBERT *procuration*

Commune de Cernex

M. Vincent TISSOT, Mme Agnès RICHARD

Commune de Cercier

M. Patrice PRIMAULT, *procuration*

Commune de Copponex

M. Julian MARTINEZ, Mme Geneviève NIER

Commune de Cruseilles

Mme Sylvie MERMILLOD, M. Claude ANTONIELLO, Mme Sonia BRIFFAZ, Mme Valérie PERAY, M. Jean PALLUD, Mme Chrystel BUFFARD, M. Bernard DESBIOLLES, M. Nathan JACQUET

Commune de Cuvat

Mme Julie MONTCOUQUIOL, M. Philippe CLERJON

Commune du Sappey

M. Pierre GAL

Commune de Saint-Blaise

Mme Christine MEGEVAND

Commune de Villy le Bouveret

M. Jean-Marc BOUCHET

Commune de Villy le Pelloux

Mme Charlotte BOETTNER

Commune de Vovray-en-Bornes

M. Xavier BRAND

Quorum : nombre total de délégués en exercice 28 ; présents ou représentés : 24 ; Absents : 4

Secrétaire de séance : Mme Sylvie MERMILLOD

Date d'affichage : 25 AVR. 2025

**OBJET : FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS
SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025/2026**

FRAIS DE PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2025/2026

Vu l'exposé de Mme Sylvie Mermillod, Vice-Présidente déléguée aux affaires scolaires, à la gestion et occupation des locaux scolaires et aux transports scolaires,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération n°2021-18 du Conseil communautaire du 23 mars 2021 concernant le transfert de la compétence mobilité ;

Vu le règlement régional des transports scolaires ;

Vu la convention de délégation et de financement pour l'organisation des transports scolaires passée en date du 9 novembre 2021 entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ;

Vu la délibération n°CP-2025-03 / 0293549 de la Région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars 2025 concernant l'harmonisation des tarifs ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, est **Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)**. Comme le spécifie la délibération n°2021-18 du 23 mars 2021, elle a fait le choix de laisser la gestion des lignes scolaires à la Région Auvergne-Rhône-Alpes qui délègue ensuite une partie au service intercommunaux, notamment les inscriptions et la gestion opérationnelle quotidienne. Ces modalités de délégation sont définies dans la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires passée entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles.

Aussi, la CCPC assure les missions suivantes :

- L'organisation des services de transports scolaires ;
- Le contrôle des circuits spécialisés ;
- L'administration et la gestion de la demande de transport sur les circuits spéciaux et services réguliers.

En fonction des critères d'éligibilité fixés par le Règlement Régional des Transports Scolaires, la Région Auvergne-Rhône-Alpes verse les subventions correspondantes à la collectivité.

Cas particuliers :

Concernant les enfants « non ayants-droit », qui ne remplissent pas les critères d'accessibilité fixés par le règlement régional et qui ne peuvent donc pas s'inscrire aux transports scolaires mais qui ont la nécessité d'emprunter les adaptations scolaires de la ligne régulière 272 Annecy-Genève ou un circuit spécialisé pour rejoindre leur établissement scolaire, les services décrits ci-dessous seront proposés par la CCPC :

- Pour toute demande concernant les adaptations scolaires ou la ligne régulière 272 Annecy-Genève, lignes gérées directement par la Région : les élèves seront dirigés vers l'antenne régionale des transports d'Annecy et la société exploitant la ligne régulière qui leur proposeront le dispositif « Carte Déclic' »,
- Pour les demandes concernant un circuit spécialisé : les élèves seront pris en charge par la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles dans la limite des places disponibles dans le véhicule mis à disposition et par ordre d'arrivée des inscriptions.

Enfin, pour les élèves ne disposant pas d'un service de transport collectif et domiciliés à plus de 3 Km (chemin piétonnier) de leur établissement ou d'un point d'arrêt (à condition d'être inscrit sur service spécial, ligne régulière routière ou ferroviaire), le versement d'une **allocation individuelle au transport (AIT)** peut être versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes aux parents des élèves scolarisés du cours préparatoire à la terminale.

La demande d'AIT est du ressort de la Région. La CCPC donne uniquement un avis technique sur le dossier. Chaque année au printemps, une communication est réalisée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes auprès des collèges, lycées, et mairies.

Les formulaires sont également disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles et dans ses locaux administratifs.

La Région propose de fixer le montant de la participation des familles pour l'année 2025/2026, dont la période d'inscription débutera courant mai, de la manière qui suit :

PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Les élèves ayants droit qui fréquentent une école élémentaire bénéficient de la gratuité des transports scolaires régionaux. Ils doivent toutefois s'inscrire obligatoirement aux transports scolaires.

Pour les élèves ayants droit qui fréquentent un établissement du second degré (collège, lycée), le montant de la participation familiale est fixé à 120 € par élève pour l'année scolaire 2025-2026, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

Pour l'année scolaire 2025-2026, le montant de la participation familiale **des élèves non ayants droits** est fixé :

- Pour les élèves scolarisés en élémentaire à 120 €,
- Et pour les élèves du second degré (collège, lycée) à 225 € par élève, sans distinction de régime (interne, demi-pensionnaire ou externe).

A compter du 20 juillet, une majoration forfaitaire de 30 € par dossier est appliquée pour tous les usagers scolaires (ayants droit ou non-ayants droit) sauf affectation tardive, déménagement, raison médicale, ou saisonniers sous réserve de justificatif.

Une réduction tarifaire s'applique pour les familles nombreuses selon les modalités suivantes :

- -50 % du tarif ayant droit pour le troisième enfant bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit,
- gratuité à partir du 4ème enfant et le(s) suivant(s) bénéficiant d'un abonnement scolaire payant ayant droit ou non ayant droit.

Pour l'application de cette réduction tarifaire, les enfants bénéficiant de la gratuité des transports scolaires ne sont pas pris en compte.

Une réduction tarifaire s'applique également pour les élèves de parents saisonniers, rentrant dans le cadre de l'article 1.2.9 du chapitre I du règlement des transports scolaires, selon les modalités suivantes :

- 50 % du tarif ayant droit ou non ayant droit selon la situation de l'élève

MODALITES DE PAIEMENT

La participation familiale est payable pour une année complète, selon les modalités de paiement suivantes :

- soit en une fois en ligne par carte bancaire dès la validation de leur inscription ;
- soit en chèque à l'ordre du trésor public
- soit en espèces avec l'appoint

Si une inscription n'a donné lieu à aucun paiement avant les vacances de la Toussaint, celle-ci sera annulée.

L'inscription ne pourra être validée et le titre de transport ne pourra être délivré que si le règlement a intégralement été effectué.

Si une créance subsiste, celle-ci sera considérée comme impayée et transmise auprès de la Direction Générale des Finances Publiques pour recouvrement.

INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

En cas d'inscription en cours d'année scolaire (après la rentrée scolaire), le tarif annuel ayant droit ou non-ayant droit est applicable sans proratisation en cas de déménagement, raison médicale ou changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, la majoration de 30 € ne s'applique pas et la participation familiale se calcule comme suit :

- la totalité du tarif annuel si l'inscription est réalisée avant le 31 décembre ;
- 2/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- 1/3 du tarif annuel si l'inscription est réalisée à compter du 1er avril.

ANNULATION D'INSCRIPTION EN COURS D'ANNEE

Lorsque l'élève n'a plus besoin de sa carte de transport scolaire, il doit impérativement avertir la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles ou La Région, et lui restituer le titre papier dans les plus brefs délais.

Dans le cas où le titre scolaire papier n'est pas restitué, une pénalité financière de 1000€ pourra être appliquée.

Annulation avant le 30 septembre :

En cas de non-utilisation de l'abonnement scolaire annuel ou de renoncement au droit au transport en cours d'année, le montant de la participation familiale des ayants droit et non ayants droit sera annulé dans tous les cas si la demande est formulée avant le 30 septembre 2025.

Dans le cas où un paiement a été encaissé, un remboursement intégral sera effectué :

- sur demande d'annulation écrite reçue avant le 30 septembre ;
- sous réserve du renvoi de la carte de transport scolaire

Annulation après le 30 septembre :

La participation familiale des ayants droit et non-ayants droit est due en totalité (même en cas de problèmes ponctuels d'exploitation relevant de la responsabilité des transporteurs) si la demande est formulée après le 30 septembre, sauf dans le cas de déménagement, raison médicale, changement de scolarité.

Dans ces derniers cas, le montant remboursé (hors frais de majoration) se calcule comme suit :

- 2/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1er octobre et le 31 décembre ;
- 1/3 du tarif annuel si la demande d'annulation est réalisée entre le 1er janvier et le 31 mars ;
- A compter du 1er avril, le tarif annuel est intégralement dû et ne donne pas lieu à un remboursement.

Les remboursements ne sont validés que sous réserve de l'envoi d'un justificatif du changement de situation et de la carte de transport scolaire au format papier, dans un délai de 1 mois après la date du changement de situation.

DUPLICATAS

Quelle que soit la cause de la perte du titre de transport, celle-ci donnera lieu à la production d'un duplicata payant (prix de la carte et des frais de gestion).

L'élève ou son représentant légal doit effectuer la demande et le paiement du duplicata en ligne sur le site la Région vous transporte ou à défaut demander auprès de l'antenne régionale des transports ou de son Autorité organisatrice de second rang un imprimé de « demande de duplicata ».

Le duplicata est payable en une fois pour un montant de 15 €.
Chaque carte perdue fait l'objet d'une demande de duplicata payante.

CAS PARTICULIER DES ELEVES EN GARDE ALTERNEE DONT LES RESPONSABLES LEGAUX N'HABITENT PAS LE MEME TERRITOIRE :

En cas de garde alternée et si les responsables légaux de l'élève n'habitent pas le même territoire, l'inscription doit se faire sur chaque territoire.

Dans le cas où l'autre responsable légal habite sur un territoire géré directement par l'AOM, soit la Région ou sur le territoire des « Autorités Organisatrices de second rang » listées ci-après, les frais de gestion seront appliqués uniquement par un des deux territoires.

- Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy
- Communauté de Communes Usse et Rhône
- Communauté de Communes Fier et Usse
- Communauté de Communes de la Vallée Verte
- Communauté de Communes du Haut-Chablais
- Communauté de Communes du Pays de Mont-Blanc
- Syndicat Intercommunal à vocation multiple du Haut-Giffre
- Communauté de Communes des Vallées de Thônes

Dans le cas où l'autre responsable légal habite les territoires listés ci-après et appelés « Ressort Territoriaux », les frais de gestion seront appliqués par les deux territoires.

- Grand Annecy Agglomération
- Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
- Communauté de Communes du Genevois
- Thonon Agglomération
- Annemasse les Voirons Agglomération
- Syndicat Mixte des Quatre Communautés de Communes
- Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne
- Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix

TRANSPORT DES CORRESPONDANTS ETRANGERS :

Dans le cas où les correspondants doivent emprunter un circuit spécialisé :

- Les correspondants seront pris en charge dans les cars du transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

Dans le cas où les correspondants doivent emprunter une adaptation scolaire ou la ligne régulière 272 :

- A chaque rentrée scolaire le service transports scolaires demandera l'accord des transporteurs pour le transport à titre gratuit des correspondants. Une autorisation provisoire de transport signée par le Vice-Président en charge des transports scolaires leur sera transmise par mail.

AUTORISATIONS PROVISOIRES DE TRANSPORT :

Des autorisations provisoires de transports pourront être accordées au cas par cas et signées par le Vice-Président en charge des transports scolaires.

Monsieur le Président invite l'Assemblée à se prononcer sur cette affaire.

**Le Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles,
entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- ➔ **APPROUVE** les frais de participation des familles à l'organisation des transports scolaires proposés ci-dessus à compter des dates d'inscription définies par la Région pour l'année scolaire 2025/2026 ;
Le duplicata est payable en une fois pour un montant de 15 €
Les conditions de remboursement en cours d'année selon les conditions citées ci-dessus
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Secrétaire de Séance
Sylvie MERMILLOD

Acte certifié exécutoire le :

25 AVR. 2025

Le Président
Xavier BRAND

